

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la « Vlaamse commissie voor ruimtelijke ordening » ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 désignant le secrétaire permanent de la Commission flamande de l'Aménagement du Territoire pour déterminer des contrats avec des experts externes ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis 59.118/1 du Conseil d'État, donné le 1^{er} avril 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Au point 7 de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 1983 portant certaines mesures en vue d'harmoniser le fonctionnement, les jetons de présence et les indemnités aux organes consultatifs, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014, la disposition « - Commission flamande de l'Aménagement du Territoire ; » est supprimée.

Art. 2. Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2009 établissant un code déontologique pour les membres des commissions flamandes, provinciales et communales de l'aménagement du territoire, le membre de phrase « flamandes, » est supprimé.

Art. 3. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, le membre de phrase « flamandes, » est supprimé.

Art. 4. Dans l'intitulé de l'annexe au même arrêté, le membre de phrase « flamandes, » est supprimé.

Art. 5. Dans l'article 1^{er} de l'annexe au même arrêté, le membre de phrase « flamandes, » est supprimé.

Art. 6. Les dispositions suivantes sont abrogées :

1^o l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 février 1994 portant désignation des administrations et organismes publics rendant des avis sur les plans d'aménagement communaux, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 décembre 2015 ;

2^o l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 septembre 2008 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la « Vlaamse Commissie voor Ruimtelijke Ordening » (VLACORO), modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 5 juin 2009, 10 juin 2011 et 9 septembre 2011 ;

3^o l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2009 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la « Vlaamse Commissie voor Ruimtelijke Ordening » ;

4^o l'arrêté ministériel du 28 février 2008 désignant le secrétaire permanent de la Commission flamande de l'Aménagement du Territoire pour déterminer des contrats avec des experts externes.

Art. 7. L'article 2 du décret du 18 novembre 2011 modifiant le Code flamand de l'Aménagement du Territoire et le décret du 10 mars 2006 portant création d'un « Strategische adviesraad Ruimtelijke Ordening - Onroerend Erfgoed », pour ce qui concerne les organes consultatifs, entre en vigueur.

Art. 8. Le Ministre flamand ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mai 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

[C - 2016/36039]

3 JUNI 2016. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 5 van het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009 tot organisatie van de kabinetten van de leden van de Vlaamse Regering

De Vlaamse Regering,

Gelet op het bijzonder decreet van 7 juli 2006 over de Vlaamse instellingen, artikel 21, eerste lid;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009 tot organisatie van de kabinetten van de leden van de Vlaamse Regering;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 23 maart 2016;

Gelet op het advies nummer 59.289/3 van de Raad van State, gegeven op 19 mei 2016, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1;

Op het gezamenlijke voorstel van de leden van de Vlaamse Regering;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Aan artikel 5 van het besluit van de Vlaamse Regering van 24 juli 2009 tot organisatie van de kabinetten van de leden van de Vlaamse Regering wordt een tweede lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“In geen geval mogen medewerkers door werkgevers kosteloos ter beschikking worden gesteld van een kabinet van de Vlaamse Regering”.

Art. 2. De leden van de Vlaamse Regering zijn, ieder wat hem of haar betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 juni 2016.

De minister-president van de Vlaamse Regering en
Vlaams minister van Buitenlands Beleid en Onroerend Erfgoed,
G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Onderwijs,
H. CREVITS

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
B. TOMMELEIN

De Vlaamse minister van Binnenlands Bestuur, Inburgering, Wonen, Gelijke Kansen en Armoedebestrijding,
L. HOMANS

De Vlaamse minister van Mobiliteit, Openbare Werken, Vlaamse Rand, Toerisme en Dierenwelzijn,
B. WEYTS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,
J. VANDEURZEN

De Vlaamse minister van Werk, Economie, Innovatie en Sport,
Ph. MUYTERS

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
J. SCHAUVLIEGE

De Vlaamse minister van Cultuur, Media, Jeugd en Brussel,
S. GATZ

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2016/36039]

3 JUIN 2016. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 portant organisation des cabinets des membres du Gouvernement flamand

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret spécial du 7 juillet 2006 relatif aux institutions flamandes, l'article 21, alinéa premier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 portant organisation des cabinets des membres du Gouvernement flamand ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 23 mars 2016 ;

Vu l'avis 59.289/3 du Conseil d'Etat, donné le 19 mai 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er} ;

Sur la proposition conjointe des membres du Gouvernement flamand ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 portant organisation des cabinets des membres du Gouvernement flamand, il est inséré un alinéa deux, rédigé comme suit :

" Des collaborateurs par des employeurs ne peuvent en aucun cas être mis à la disposition d'un cabinet du Gouvernement flamand à titre gratuit ".

Art. 2. Les membres du Gouvernement flamand sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juin 2016.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand
et Ministre flamand de la Politique étrangère et du Patrimoine immobilier,
G. BOURGEOIS

La Ministre flamande de l'Enseignement,
H. CREVITS

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie,
B. TOMMELEIN

La Ministre flamande de l'Administration intérieure, de l'Intégration civique,
du Logement, de l'Égalité des Chances et de la Lutte contre la Pauvreté,
L. HOMANS

Le Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics, de la Périphérie flamande de Bruxelles,
du Tourisme et du Bien-Être des Animaux,
B. WEYTS

Le Ministre flamand du Bien-Etre, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Economie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

Le Ministre flamand de la Culture, des Médias, de la Jeunesse et des Affaires bruxelloises,
S. GATZ

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/203701]

24 SEPTEMBRE 2015. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi des aides aux zones soumises à des contraintes naturelles. — Erratum

Le texte de l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 9 octobre 2015, page 63481, doit être remplacé par le texte suivant :

« Le Gouvernement wallon,

Vu le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

Vu le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les Règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;

Vu le Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.31, D.61, D.241, D.242, D.243 et D.249;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 avril 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 avril 2015;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale, intervenue les 23 avril 2015 et 18 juin 2015;

Vu le rapport du 23 avril 2015 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 57.821/2/V du Conseil d'Etat, donné le 7 septembre 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Définitions et champ d'application

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs;

2° hectare admissible : un hectare admissible au sens de l'article 32, § 2, du règlement n° 1307/2013, tel qu'exécuté par les articles 37 à 42 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015;

3° règlement n° 1305/2013 : le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil;

4° règlement n° 1306/2013 : le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les Règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil;

5° règlement n° 640/2014 : le Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

Art. 2. Conformément à l'article 31, § 2, du règlement n° 1305/2013, une aide est octroyée à l'agriculteur qui exploite au minimum deux hectares admissibles de son exploitation situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles.

Cette aide consiste en une indemnité compensatoire annuelle soumise aux conditions reprises à l'article 4.